



Arrêt

n° 51 467 du 23 novembre 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 juillet 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. TOURNAY loco Me B. MULS, avocats, et N. MALOTEAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l'« adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peul, vous déclarez être arrivé sur le territoire belge le 12 juillet 2009 et le 13 juillet 2009, vous introduisiez votre demande d'asile.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Selon vos déclarations, vous viviez à Labé depuis 2003 et étiez étudiant en 3ème année d'agronomie à l'université de Faranah. Vous êtes fondateur et vice-président de l'association JVC (Jeunes Vivant en Commun) depuis le 27 mars 2007. Cette association a pour but la sensibilisation au sida, à l'excision et aux mariages forcés via des spectacles culturels.

Le 08 mai 2009, le préfet de Labé a fait appel à votre association afin qu'elle organise un spectacle pour soutenir les actions du CNDD (Conseil National pour la Démocratie et le Développement). L'association a refusé la proposition car les membres ne voulaient pas se mêler de politique. Le 10 mai 2009, votre association a organisé une manifestation culturelle à la maison des jeunes de Labé. Vers 17h00, des militaires ont fait irruption en demandant de fermer la maison des jeunes. Après discussion, du renfort est arrivé. Les militaires ont jeté des pierres sur le public puis s'en sont allés. Des membres de l'association ainsi que des personnes du public ont été blessées. Vous avez perdu connaissance et avez été évacué à l'hôpital. Le lendemain, vous êtes rentré chez vous. Vous avez tenté de porter plainte et avez rencontré un commandant du camp qui vous a menacé.

Dans la même période, des militaires ont coché les maisons du quartier qui devaient être démolies dix jours plus tard car présumées être sur des domaines appartenant à l'état. Seule la maison d'un militaire (le commandant [D.]) n'a pas été cochée. Le 25 mai 2009, certains membres de l'association et des jeunes du quartier ont décidé d'organiser une marche pacifique pour protester contre la démolition des maisons du quartier qui avaient été cochées. Cette marche était prévue le 01 juin 2009. Le 31 mai 2009, des jeunes ont pillé la maison du commandant. Vous n'avez pas participé à ce pillage. Le soir même, vous avez été arrêté à votre domicile et votre ordinateur a été saisi. Quatre autres membres de l'association ont également été arrêtés. Vous avez été emmené au camp militaire Oumar Tall de Labé où on vous a reproché d'avoir incité les jeunes à piller la maison du commandant. Le 15 juin 2009, vous avez été transféré au camp Alpha Yaya de Conakry, de même que les quatre autres membres. Vous y avez été interrogés au sujet des opposants que vous étiez sensés (sic) soutenir. Un des membres est décédé dans ce camp. Le 02 juillet 2009, vous vous êtes évadé avec la complicité de votre tante et d'un militaire. Vous vous êtes réfugié chez une amie de votre tante. Le 11 juillet 2009, vous avez pris un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni de documents d'emprunt.

B. Motivation

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, certaines de vos déclarations ne correspondent pas aux informations à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif.

Ainsi, vous avez expliqué que l'association JVC avait organisé une manifestation culturelle à la maison des jeunes de Labé le 10 mai 2009, manifestation au cours de laquelle plus d'une vingtaine de militaires sont intervenus, ont ordonné de fermer la maison des jeunes et ont blessés (sic) des personnes présentes (pp.4 à 7 du rapport d'audition). Or, d'après le responsable de la maison des jeunes de Labé, il n'y a qu'une seule maison des jeunes à Labé et le 10 mai 2009, ce n'est pas l'association JVC qui a organisé une manifestation à la maison des jeunes. En outre, cette personne déclare que JVC n'est pas affiliée à la maison des jeunes de Labé.

Au vu de ces éléments, il nous est permis de remettre en cause ces événements du 10 mai 2009 tels que vous les avez relatés, à savoir que les militaires sont intervenus à la maison des jeunes de Labé parce que JVC avait refusé de soutenir le CNDD. Dès lors, le Commissariat général considère qu'il n'est pas établi que vous ayez été ciblé du fait de votre appartenance à l'association JVC ce 10 mai 2009 et partant, que vos autorités vous en veuillent personnellement du fait de votre adhésion à l'association JVC comme vous l'avez affirmé.

En outre, vous avez déclaré que le 25 mai 2009, des militaires ont coché les maisons de votre quartier qui devaient être démolies dix jours plus tard et que seule la maison du commandant [D.] n'a pas été cochée. Vous avez en outre affirmé que votre association et des jeunes du quartier ont décidé d'organiser une marche pour protester contre la démolition de ces maisons et que le 31 mai 2009, la maison du commandant Diallo avait été pillée, raison pour laquelle vous avez été arrêté. Or, il ressort des informations en possession du Commissariat général que différentes personnes présentes à Labé à la période que vous avez indiquée n'ont nullement connaissance de ces événements tels que vous les décrivez. Ainsi, si effectivement des maisons ont été cochées en vue de leur démolition et si les jeunes ont menacé de s'opposer par la violence à la démolition des maisons, ces personnes n'ont pas connaissance du pillage de la maison du commandant ni des arrestations qui s'en seraient suivies.

Relevons également qu'il ressort de nos informations que des recherches menées sur internet et sur factiva ainsi que la consultation de journaux comme "La Lance" et "Le Lynx" n'ont donné aucun résultat.

Dès lors, ces éléments nous amènent à remettre en cause votre arrestation et votre détention pour les motifs que vous invoquez.

Enfin, il y a lieu de relever que vous n'avancez aucun élément concret indiquant que vous êtes actuellement recherché et vous vous êtes montré imprécis au sujet de l'actualité de votre crainte. Ainsi, vous déclarez que vos parents ont quitté Labé pour Tougué afin d'éviter d'être arrêtés à votre place, mais vous ne savez pas quand ils sont partis à Tougué ni s'ils sont revenus (pp.2 et 3 du rapport d'audition). En outre, vous déclarez que les militaires ont patrouillé dans votre quartier lors des événements du 28 septembre 2009 parce que votre quartier est ciblé comme s'opposant aux actions du CNDD, mais vous ne disposez d'aucune autre information vous concernant personnellement et ce, alors que vous avez établi des contacts avec la Guinée (p.13 du rapport d'audition). De même, vous ignorez ce que les membres de l'association JVC sont devenus et n'avez effectué aucune démarche afin de vous renseigner sur cette question (p.14 du rapport d'audition). Dès lors que vous dites être ciblé par vos autorités du fait de votre adhésion à l'association JVC, le Commissariat général considère que vous auriez dû tenter de connaître la situation actuelle des autres membres de l'association. Notons également que vous ne vous êtes nullement renseigné (sic) afin de savoir si le Commandant [D.] était toujours en poste à Labé (pp.18 et 19 du rapport d'audition).

Au vu de ce qui précède, il n'est pas possible de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée ci-dessus dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

Il s'ajoute que les différentes sources d'information consultées suite au massacre du 28 septembre 2009 s'accordaient à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'était fortement dégradée. La volonté des autorités en place à museler toute forme de contestation était manifeste. De nombreuses violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes.

L'attentat du 3 décembre 2009 contre le Président Dadis Camara a encore accentué le climat d'insécurité.

La Guinée a donc été confrontée l'année dernière à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, la nomination d'un Premier Ministre issu de l'opposition, la formation d'un gouvernement de transition, composé majoritairement de civils et la préparation des élections présidentielles prévues pour le 27 juin 2010, avec l'appui de l'Union Européenne, laissent entrevoir la possibilité de sortir la Guinée de la crise. Les prochaines semaines seront donc décisives pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Non seulement il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle, mais il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 ».

Quant aux documents que vous avez fournis à l'appui de votre demande d'asile, en ce qui concerne votre extrait de naissance, il tend à confirmer votre identité, laquelle n'est pas remise en cause dans la présente décision.

En ce qui concerne le témoignage de satisfaction JVC, la carte de membre JVC ainsi que le certificat de satisfaction du ministère de l'administration, s'ils attestent de l'existence de votre association et de votre qualité de membre de cette association, ils ne permettent pas de modifier le sens de l'analyse développée ci-dessus ni d'établir que vous soyez ciblé par vos autorités pour votre adhésion à cette association. Notons à ce propos que le certificat de satisfaction du ministère de l'administration est signé par le Directeur préfectoral de la jeunesse de Labé.

Pour ce qui est de l'ordonnance médicale datée du 11 mai 2009, si ce document atteste que vous avez été admis en urgence à cette date suite à une bagarre, il ne permet pas d'établir les circonstances de cette bagarre.

Concernant les photos d'une maison cochée et d'un membre blessé, elle n'ont qu'une faible force probante dès lors qu'aucun élément ne permet d'identifier le lieu où se trouve cette maison ni les circonstances dans lesquelles elle a été cochée, de même que l'identité du blessé et les circonstances dans lesquelles il a été blessé. Ces photos ne permettent donc pas à elles seules d'invalidier les considérations précitées.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/2, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4 La partie requérante annexe à sa requête, sous forme de photocopies, deux documents qui figurent déjà au dossier administratif, à savoir le « témoignage de satisfaction » du 20 mars 2009 émanant de l'association JVC et l'ordonnance médicale du 11 mai 2009 émanant d'un cabinet médical de Labé (dossier administratif, Inventaire des documents, pièces 1 et 4). Le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4. Les motifs de la décision attaquée

4.1 La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle estime d'abord que son récit manque de crédibilité : elle relève à cet effet des contradictions entre ses déclarations et les informations recueillies à son initiative et figurant au dossier administratif et lui reproche son manque de démarches pour s'enquérir du sort des autres membres de son association JVC et pour savoir si le commandant D. est toujours en poste à Labé. Elle souligne ensuite que le requérant n'établit nullement le caractère actuel de sa crainte. Elle considère enfin que les documents qu'il produit n'attestent en rien les problèmes qu'il invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.1 La décision attaquée développe longuement les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, les arguments des parties portent en substance sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.3 La partie défenderesse considère, en effet, que les faits invoqués par le requérant ne sont pas crédibles. A titre principal, elle relève, à cet effet, des divergences entre les informations recueillies par son centre de documentation (CEDOCA) et les déclarations du requérant relatives aux éléments essentiels de son récit, à savoir la manifestation organisée le 10 mai 2009 à la maison des jeunes de Labé par l'association JVC, d'une part, ainsi que le pillage de la maison du commandant D. et les arrestations qui s'en sont suivies, d'autre part.

5.4 La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que l'adjoint du Commissaire général a faite de la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.5 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196).

Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine.

5.6 Le Conseil constate que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision.

Si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les contradictions qui lui sont reprochées (requête, page 3), le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé des craintes alléguées.

5.6.1 Ainsi, concernant la manifestation organisée le 10 mai 2009 à la maison des jeunes de Labé par l'association JVC, la partie requérante fait valoir, d'une part, qu'il n'est pas exclu qu'il y ait plusieurs maisons des jeunes à Labé.

Le Conseil ne peut pas se contenter de cette affirmation de la partie requérante qui ne se fonde que sur ses propres allégations et qui ne l'étaye pas autrement, alors que, selon un des responsables de la maison des jeunes de Labé, qui est une source de première main digne de foi, il n'y a qu'une seule maison des jeunes à Labé (dossier administratif, farde « Information des pays », pièce 2).

D'autre part, la partie requérante explique que la manifestation du 10 mai 2009 a été organisée par JVC en collaboration avec une autre association, « Jaguar Agency », qui, quant à elle, était affiliée à la maison des jeunes de Labé. Le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pas fait mention de cette collaboration à l'occasion de son audition du 9 février 2010 au Commissariat général (dossier de la procédure, pièce 3) : il considère dès lors que l'explication ainsi avancée dans la requête n'est qu'une vaine tentative de la partie requérante pour rencontrer l'objection fondamentale que lui oppose la partie défenderesse qui met en cause son récit des événements du 10 mai 2009, « à savoir que les militaires sont intervenus à la maison des jeunes de Labé parce que JVC avait refusé de soutenir le CNDD ».

Le Conseil estime que l'adjoint du Commissaire général a dès lors valablement pu considérer que la partie requérante n'établit pas que ses autorités le poursuivent personnellement du fait de son adhésion à l'association JVC.

5.6.2 Ainsi, la partie requérante invoque la circonstance que « la Guinée est confrontée avec beaucoup de troubles intérieurs et de nombreuses violations des droits de l'Homme » pour expliquer, d'une part, que les différentes personnes présentes à Labé, contactées par le service de documentation de la partie défenderesse, ignorent le pillage de la maison du commandant D. commis le 31 mai 2009 à Labé et les arrestations qui s'en sont suivies et, d'autre part, que la partie défenderesse n'ait pas trouvé d'informations à ce propos dans les sources publiques consultées.

A nouveau, le Conseil constate que la partie requérante, à laquelle incombe pourtant la charge de la preuve, ne produit pas la moindre information pour étayer son affirmation et rencontrer la critique émise par la partie défenderesse qui se fonde, quant à elle, sur les témoignages de personnes présentes à Labé lors du marquage des maisons en mai 2009.

Le Conseil en conclut que l'adjoint du Commissaire général a dès lors légitimement pu déduire du manque de crédibilité des événements du 31 mai 2009 que le requérant n'établit la réalité ni de son arrestation, ni de sa détention.

5.7 Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi les documents qu'elle a déposés au dossier administratif permettraient de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut et ne rencontre d'ailleurs dans la requête aucune des objections émises à cet égard par la décision.

5.8 Le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, à eux seuls de conclure à l'absence de crédibilité de son récit, qu'il s'agisse des faits qu'il invoque ou de la crainte qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant l'autre grief de la décision attaquée, à savoir l'absence d'actualité de la crainte du requérant, qui est surabondant, ainsi que les critiques de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

5.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi l'adjoint du Commissaire général aurait violé les dispositions légales citées dans la requête ; il estime que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée en cas de retour en Guinée.

5.10 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

6.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante ne fait pas valoir des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Enfin, la décision considère qu'il n'existe actuellement en Guinée ni de conflit armé, ni de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard en Guinée. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie

défenderesse et en l'absence de tout élément déposé par la partie requérante et susceptible de les contredire, il apparaît que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu conclure à l'absence de situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut, en sorte que la partie requérante ne peut se prévaloir de cette disposition.

6.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

M. A. D'HUART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. D'HUART

M. WILMOTTE